

**Loi n°2-2006 du 30 mars 2006
portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de
partage de production du permis Kouakouala.**

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE
ET ADOPTE ;*

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT:*

Article premier : Est approuvé l'avenant n°1 au contrat de partage de production du permis Kouakouala entre la République du Congo et la société ZETAH M&P Congo dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat,
ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

**AVENANT N°1
AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION
PORTANT SUR LE PERMIS D'EXPLOITATION
KOUAKOUALA**

ENTRE

La République du Congo (ci-après désignée le « Congo ») représentée par Monsieur Jean- Baptiste Tati Loutard, Ministre des Hydrocarbures.

D'une part,

Et

Les Etablissements Maurel & Prom (ci-après désignés « Maurel & Prom »), société en commandite par actions de droit français, 78, ayant son siège social 66, rue de Monceau, Paris VIIIe, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 457 202 331, représentée par Monsieur Jean-François Hénin, dûment autorisé aux fins des présentes ;

Tacoma Resources Limited (ci-après désignée « Tacoma »), société à responsabilité limitée de droit des lies Vierges Britanniques, ayant son siège social à Romasco Place, Wickams Cay 1, Road Town, Tortola, British Virgin Islands, immatriculée sous le numéro 216248, représentée par Monsieur Atul Gupta, dûment autorisé aux fins des présentes;

Heritage Congo Limited (ci-après désignée « Heritage »), société à responsabilité limitée de droit des Bahamas, ayant son siège social à Saffrey Square, Suite 205, Bank Lane, PO Box N° 188, Nassau, Bahamas, immatriculée sous le numéro 55395B représentée par Monsieur Micael Gulbenkian, dûment autorisé aux fins des présentes ;

Zetah Congo Limited (ci-après désignée « Zetah Congo »), société à responsabilité limitée soumise au droit des Bahamas, ayant son siège social à Saffrey Square, Suite 205, Bank Lane, P.O. Box N-8188, Nassau, Bahamas, représentée par Monsieur Frédéric Boulet, dûment autorisé aux fins des présentes ;

D'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE QUE :

Un contrat de partage de production portant sur le permis d'exploitation Kouakouala (ci-après le « Contrat ») a été conclu le 14 décembre 1996 entre le Congo et le Groupe Zetah, composé d'Heritage, de Tacoma et de Zetah Oil Cie Limited (« Zetah »). L'opérateur désigné dans ce contrat était Zetah.

Un permis de recherche a été accordé au Groupe Zetah par décret n° 97-67 du 4 avril 1997. Ce dernier a été modifié par décret n° 2000-31 du 18 mars 2000, qui transfère le permis de recherche à la société Zetah Congo Limited.

Le Contrat a été approuvé par une ordonnance n° 2/98 du 10 janvier 1998.

A la suite de différentes Cessions approuvées, par le Ministre des Hydrocarbures en application des dispositions de l'article 16 du Contrat et de l'article 36 du Code des Hydrocarbures, en date du 24 juin 1998, du 24 mai 2000 et du 7 novembre 2003, les droits et obligations découlant du Contrat sont actuellement détenus par Zetah Congo, Maurel & Prom, Tacoma et Heritage

Afin de tenir compte des modifications dans l'organisation entre les partenaires, les parties ont convenu de conclure un premier avenant au Contrat.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Le présent avenant, qui constitue le premier avenant au Contrat de Partage de Production du permis d'exploitation Kouakouala, a pour objet de modifier certaines dispositions du Contrat.

Article 2 - Contracteur

Zetah Congo, titulaire du permis d'exploitation Kouakouala, Maurel & Prom, Tacoma et Héritage approuvent sans réserves ni limitations les stipulations du Contrat et reconnaissent par les présentes être liées par lesdites stipulations.

Le Congo prend acte de cette approbation et reconnaît comme Contracteur l'ensemble constitué par Maurel & Prom, Tacoma, Héritage et Zetah Congo, à hauteur respectivement, à la date des présentes, de 49,50%, 24,75%, 24,75% et 1 %.

Article 3 - Définitions

3.1 Sous réserve des stipulations des articles 3.2 et 3.3 ci-après, les *termes utilisés dans le présent Avenant* ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat.

3.2 L'article 1.7 du Contrat est modifié ainsi qu'il suit :

« 1.7 (nouveau) « Contacteur » : Désigne l'ensemble constitué par le Titulaire et ses *associés* conformément à l'article 32 du Code des Hydrocarbures, ainsi que toute autre entité à laquelle ils pourraient céder un intérêt dans les droits et obligations du Contrat, étant entendu que le Titulaire ne pourra en aucun cas détenir moins de un pour cent (1%) des droits et obligations découlant du Contrat ».

3.3 L'article 1.24 du Contrat est modifié ainsi qu'il suit : « 1.24 (nouveau) « **Titulaire** » : Le titulaire du permis portant sur le permis d'exploitation Kouakouala conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures. Le titulaire signifie Zetah Congo Limited. »

Article 4 - Opérateur

L'article 3.2 du Contrat est modifié ainsi qu'il suit : « 3.2 (nouveau) Les travaux pétroliers seront réalisés au nom et pour le compte du Contracteur par une des entités composant celui-ci dénommée l'Opérateur. L'Opérateur est désigné par le Contracteur dans le cadre du Contrat d'Association. Maurel & Prom, via sa filiale Zetah M&P Congo SARL, est l'Opérateur présentement désigné par le Contacteur pour le Permis d'Exploitation. »

Article 5 - Adresses

Pour la République du Congo : BP 2120, Brazzaville.

Pour Maurel & Prom : 66 rue de Monceau, 75008 Paris, France.

Pour Tacoma : Romasco Place, Wickams Cay 1, Road Town, Tortola, British Virgin Island Pour Héritage : Saffrey Square, Suite 205, Bank Lane, PO Box N8188, Nassau, Bahamas Pour Zetah Congo Ltd : Saffrey Square, Suite 205, Bank Lane, P.O. Box N-8188, Nassau, Bahamas.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de promulgation de la loi l'approuvant.

Fait à Brazzaville, en cinq (5) exemplaires, le 21 novembre 2005.

Pour la République de Congo,

Le Ministre des Hydrocarbures

Jean-Baptiste TATI-LOUTARD

Pour les Etablissements Maurel & Prom

Le Représentant légal

Jean-François HENIN

Pour Tacoma Resources *Limited*

Le Représentant Legal

Atul GUPTA

Pour Heritage Congo Jimited

Le Représentant légal

Micael GULBENKIAN

Pour Zetak Congo *Limited*

Le Représentant Legal

Frédéric BOULET